

1<sup>o</sup> 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa;

2<sup>o</sup> 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3<sup>o</sup> 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59486

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de permettre aux personnes effectuant un stage en milieu professionnel d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone: 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur: 514 879-1923; adresse courriel: nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** La personne qui effectue un stage en milieu professionnel conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir à cette fin par l'établissement universitaire concerné.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

59476

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Notaires

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de compléter un microprogramme en droit notarial et un programme de formation professionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie Provost, notaire, Chambre des notaires du Québec, 1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3, a. 6, par. 1<sup>o</sup>)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

### SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

**1.** La Chambre des notaires du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il fournit une copie certifiée conforme d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou il s'est fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2<sup>o</sup> il est titulaire d'une attestation délivrée au terme du microprogramme en droit notarial prévu à la section II ou au terme d'une maîtrise en droit notarial, offerte dans les établissements universitaires qui décernent un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, comportant les exigences prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2;

3<sup>o</sup> il a réussi le programme de formation professionnelle prévu à la section III;

4<sup>o</sup> il a payé les frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code.

### SECTION II MICROPROGRAMME EN DROIT NOTARIAL

**2.** Le microprogramme en droit notarial offert dans les établissements universitaires qui décernent un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, comporte :

1<sup>o</sup> 90 heures de cours de droit notarial appliqué d'une durée de huit semaines;

2<sup>o</sup> 560 heures de stage en milieu professionnel réparties sur 16 semaines.

### SECTION III PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

#### §1. Dispositions générales

**3.** Le comité sur les admissions de l'Ordre, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code, est responsable de l'administration du programme de formation professionnelle.

**4.** Le programme de formation professionnelle de l'Ordre vise l'atteinte des objectifs suivants :

1<sup>o</sup> l'intégration des connaissances et le développement des compétences en matière de droit professionnel;

2<sup>o</sup> l'acquisition de connaissances et d'habiletés dans des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire.

**5.** Le programme de formation professionnelle comprend les deux volets suivants :

1<sup>o</sup> 15 journées de formation portant sur le droit professionnel et sur des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire;

2<sup>o</sup> deux évaluations distinctes :

a) un examen écrit portant sur la matière des journées de formation;

b) un cas pratique en droit professionnel qui consiste en la rédaction d'une opinion suivie d'une épreuve orale.

## §2. Conditions d'admission

**6.** Pour être admis au programme de formation professionnelle, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code et fournir les documents ou les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme du diplôme ou une lettre de l'établissement d'enseignement universitaire attestant de l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code, qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou la mention qu'il s'est fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2<sup>o</sup> une attestation de réussite des cours de droit notarial appliqué visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2.

**7.** Le candidat admissible au programme de formation professionnelle doit le réussir dans les trois ans de l'obtention du diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Le candidat qui n'a pas complété son programme de formation professionnelle dans le délai prévu au premier alinéa est forcé de le compléter, à moins que, pour cause de maladie, d'accident, de congé parental, d'études universitaires ou de force majeure, il soumette une demande de dérogation sur le formulaire fourni par l'Ordre, en y joignant les documents requis et les frais d'administration prescrits par l'Ordre. Le comité sur les admissions peut alors rendre l'une des décisions suivantes :

1<sup>o</sup> accorder une prolongation du délai prévu et permettre au candidat de compléter son programme de formation professionnelle dans un délai qui n'excède pas cinq ans de la date de l'obtention du diplôme;

2<sup>o</sup> refuser la demande de dérogation.

## §3. Évaluations

**8.** Est admis à l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, le candidat qui a assisté aux journées de formation.

**9.** Est admis à l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, le candidat qui a réussi l'examen écrit prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article et qui fournit une attestation de réussite visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.

Aux fins de cette évaluation, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique. Le candidat doit transmettre son opinion écrite à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception du cas pratique. Un évaluateur note l'opinion écrite et l'épreuve orale du candidat.

**10.** La note minimale de réussite est de 65 % pour chaque évaluation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5.

**11.** L'Ordre transmet au candidat les résultats de ses évaluations dans les 45 jours :

1<sup>o</sup> de la tenue de l'examen écrit;

2<sup>o</sup> de la date limite de remise de l'opinion écrite.

**12.** En cas d'échec de l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, le candidat a droit à une reprise.

En cas d'échec à l'examen de reprise, il doit reprendre les journées de formation ainsi que l'examen et acquitter les frais d'administration prescrits par l'Ordre.

En cas d'échec à l'examen visé au deuxième alinéa, le candidat n'a pas droit de reprise et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle.

**13.** En cas d'échec de l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, le candidat a droit à une reprise.

Aux fins de cette reprise, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique. Le candidat doit transmettre son opinion écrite à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception du cas pratique. Trois évaluateurs notent l'opinion écrite et l'épreuve orale du candidat. Il y a réussite lorsque deux des trois évaluateurs accordent une note minimale globale de 65 %.

En cas d'échec, le candidat n'a pas droit de reprise et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle.

**14.** Le candidat qui ne transmet pas son opinion écrite à l'Ordre dans le délai imparti ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il était inscrit ou à laquelle il devait se présenter, se voit décerner une mention d'échec, à moins qu'il ne prouve au comité sur les admissions que son défaut se justifie pour cause de maladie, d'accident, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

**15.** Dans le cas d'un échec visé à l'article 12 ou au premier alinéa de l'article 13, le candidat peut présenter à l'Ordre une demande écrite de révision dans les 15 jours

suivant la date de la réception du résultat de son évaluation, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code. Le candidat doit indiquer les motifs pour lesquels il demande une révision. La note accordée après révision est finale.

**16.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à une évaluation peuvent entraîner l'échec de l'évaluation, l'expulsion du programme de formation professionnelle et l'interdiction de s'y réinscrire.

Le comité sur les admissions ne peut imposer ces sanctions qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ces cas, le comité doit aviser le candidat par écrit de son intention, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier. La décision du comité est finale.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**17.** Le candidat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code, qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en application de la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 775-2004 du 10 août 2004, demeure régi par les dispositions de ce règlement.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

59479

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Notaires

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur

les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec » adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de retirer certaines dispositions du règlement actuel pour n'y maintenir que celles concernant les normes d'équivalence de diplôme et de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie Provost, notaire, Chambre des notaires du Québec, 1801, avenue McGill Collège, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

**1.** Le titre du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec ».

**2.** La section I de ce règlement, comprenant l'article 1, est supprimée.

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Ordre, payer les frais prévus par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 » par « la Chambre des notaires